



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 22 NOV. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0593

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0593 relatif au déplacement du parc-relais « Alouette » dans le cadre du projet d'extension de la ligne B du tramway, le parc-relais étant situé sur la commune de PESSAC (33), formulaire reçu complet le 18 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 novembre 2013 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à modifier l'emplacement du parc-relais « Alouette », initialement prévu entre l'avenue Magellan et la rue du Chanoine Lilet, ce parc-relais prévoyant 156 places de stationnement sur une emprise d'environ 5 600 m<sup>2</sup>,

Considérant que ce projet nécessite un défrichement préalable des parcelles sur lesquelles il s'implante, à savoir les parcelles KI 327, 328 et 259, l'ensemble du projet relève des rubriques :

- 8°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les modifications ou extensions de tramway,

- 40°) du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement de plus de 100 unités ouvertes au public ;

- et 51°a) du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation et portant sur une surface, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et inférieure à 25 ha ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

Considérant que le projet consiste à déplacer l'implantation initiale du parc-relais au droit des avenues du Haut-Lévêque, de la rue de la Métropole et de la rue Notre-Dame de la Lorette,

- ce qui permet de rapprocher le parc-relais de la station de tramway « Alouette » et d'un accès direct sur l'itinéraire du tramway ligne B,

- et ce qui représente un déplacement de l'infrastructure d'environ 150 m vers le Nord et un emplacement non plus à l'Ouest mais à l'Est de l'avenue du Haut-Lévêque,

Considérant que le projet s'inscrit dans le programme de travaux de la 3ème phase du tramway de l'agglomération bordelaise – extension des lignes A, B, C, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2010 ;

- que le déplacement du projet tel qu'envisagé n'est pas de nature à générer des incidences supplémentaires par rapport au projet initial, celles-ci étant essentiellement dues à l'afflux de véhicules utilisant le parc-relais,

- que la mise en place de ce parc-relais s'accompagne de l'aménagement de la voirie et de la création d'un carrefour à feux pour gérer l'accès au parc-relais ;

**Considérant la localisation du projet**, situé en milieu urbanisé dont un secteur à vocation d'habitat, à proximité de l'emplacement initialement prévu, et dans une zone sans sensibilité environnementale notable ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à conserver un maximum d'arbres sur l'emprise de l'opération, ce qui contribue à insérer le projet dans son environnement immédiat et à limiter l'impact visuel vis-à-vis des habitations environnantes ;

**Considérant que la justification du projet** a été analysée dans le cadre du Schéma Directeur Opérationnel des Déplacements Métropolitains approuvé en avril 2011,

- que les incidences potentielles du projet sont majoritairement liées aux déplacements générés par la mise en place d'un parc-relais dans ce secteur, ces incidences ayant été étudiées dans le Schéma des Déplacements sur la commune de Pessac, phase 2, de juillet 2012 ;

**Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire** et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts résiduels notables sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La modification de l'emplacement du parc-relais « Alouette », objet du formulaire n° F07213P0593 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,  
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**